



N° 123

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 juillet 2022.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à la **création d'une vignette « collection » pour le maintien de la circulation des véhicules d'époque,***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

*Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

*Sénat :* **174, 415, 416** et T.A. **78** (2020-2021).



### **Article 1<sup>er</sup>**

- ① I. – Après le troisième alinéa de l’article L. 318-1 du code de la route, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Par dérogation au troisième alinéa du présent article, les véhicules de collection tels que définis par voie réglementaire, disposant d’un certificat d’immatriculation avec la mention “véhicule de collection”, font l’objet d’une identification sous la forme d’une vignette “collection”. »
- ③ II. – Après le premier alinéa du II de l’article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Les mesures de restrictions de circulation prévues au premier alinéa du présent II ne concernent pas les véhicules de collection mentionnés au quatrième alinéa de l’article L. 318-1 du code de la route, excepté pour des déplacements entre le lieu de résidence habituelle et le lieu de travail. »

### **Article 2**

Les modalités d’application relatives à la vignette « collection » mentionnée à l’article 1<sup>er</sup> sont fixées par décret.

### **Article 3**

La perte de recettes résultant pour l’État de la présente loi est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 2021.*

*Le Président,*

*Signé : Gérard LARCHER*

